



l'an mil huit cent quarante deux et le sept avril nous y eant assés
Clerical Louisin prie le Tribunal civil de Paris rendant à l'effet
général patenti n. 1014 de l'année 1842 sous le nom de
à la requête de Louis Jean Delin et de son épouse Delin main
propriétaire, domiciliés au faubourg de la main de Canton la femme
lucement assistée et autorisée par son dit mari lequel est élu
de domicile en leur maison d'habitation et encore assigné en la
pennons et élue d'une manière avec les juges du Tribunal civil de
dit assigné qui comparait pour le cas en cette cause l'assigné
et donne au dit Jean Delin propriétaire domicile au faubourg
à Paris Delin garçon majeur domicile au dit faubourg la femme
Carat tutrice de sa fille mineure et d'une manière Delin sa femme
propriétaire domicile au faubourg de la main de Canton agissant pour
servant et autorisée Delin main propriétaire, domiciliés au
village de Palachosa main de la main, et l'assigné au dit faubourg
feu Alexis Delin sans profession domicile au dit faubourg pour
compromettre après le dit faubourg par la loi pour devant et aloué
de maître le magistrat par le Tribunal civil de Paris rendant à l'effet
un fait venir vous ordonner que par assigné, comparait et assigné et
sans procès et l'assignation et par la loi, égale sans compromettre
dit en vertu de la disposition de la loi de la succession de l'assigné
autres communs, vous ordonner la subrogation conformément à la loi
du lot qui écherra après la mort de l'assigné, dit assigné au
premier, pour l'un des dits lots de la succession, dit assigné au
requérant par la voie de la loi de la loi de la succession à
fournir et engager en la forme ordinaire avec l'assigné et
restitution de fruits depuis le dit faubourg de l'assigné et l'assigné
des dits intérêts et des dits restitutions de fruits à dater de la jour
et le dit Jean Delin en la qualité de détenteur des dits successions
de vous condamner aux dits restitutions de fruits et intérêts, et intérêts
des dits intérêts, de plus assigné au requérant au faubourg de la
est formé, autres de provision pour fournir au faubourg de la
vous assigné nommer un commissaire et un notaire pour les autres
opérations de partage à la loi avec l'assigné et l'assigné par la loi

de jugement controversés non obstant opposition et appel, au
quel effet toutes copies du présent actées séparément de
celles de nommés, de l'acte, de l'acte de l'acte, en parlant
seulement pour

à son usage
coût deux francs pour transport

C. M. C.

M. D.